



**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AVIATION CIVILE**



N°160212/ DSNA/D

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**

**DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE**



N°503748/DSAÉ/DIRCAM

INSTRUCTION

**relative au traitement des événements mixtes liés à la sécurité dans le domaine
de la gestion du trafic aérien**

Cette instruction abroge et remplace l'instruction n°1894/DIRCAM – 05-0188/DSNA du 21 octobre 2005.

A PARIS, le 22 novembre 2016

A VILLACOUBLAY, le 22 novembre 2016

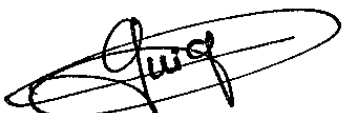





Le Directeur des services de la navigation aérienne

Le Directeur de la circulation aérienne militaire

Maurice Georges

colonel Pierre REUTTER

APPROBATION DU DOCUMENT

	Nom et qualité	Visa
Rédacteur	Bureau de coordination mixte	<p>LCL OLLIERO Denis</p> <p>Signature</p> <p>Samantha FULLER</p> <p>Signature</p>
Vérificateurs	Frédéric GUIGNIER DSNA/DO	
	Loïc ROBIN DSNA/MSQS	
	LCL ANTOON DSAÉ/DIRCAM/SDEA	
	COL LAPIERRE DSAÉ/DIRCAM/SDR	
Approbateurs	COL REUTTER Directeur de la circulation aérienne militaire	
	Maurice GEORGES Directeur des services de la Navigation aérienne	

DIFFUSION DU DOCUMENT

Dans un souci d'économie, de préservation de l'environnement et de réactivité, la présente instruction n'est distribuée que sous forme électronique disponible :

- sur les sites numériques de la DSAÉ,
- sur le site numérique de la DSNA : espace de publication GEODE.

La direction de la circulation aérienne militaire et la direction des services de la navigation aérienne sont des organismes certifiés ISO 9001.

SOMMAIRE

1. REFERENTIEL

2. OBJET DE L'INSTRUCTION

3. CHAMP D'APPLICATION

4. ORGANISATION LOCALE ET NATIONALE

- 4.1. La fonction « Qualité de Service/Sécurité »
- 4.2. La commission locale de sécurité (CLS)
- 4.3. La commission locale mixte (CLM)
- 4.4. Le GPSA (Groupe Permanent du directoire de l'espace aérien pour la Sécurité de la gestion du trafic Aérien)
- 4.5. Le BCM (Bureau de Coordination Mixte)
 - 4.5.1.1. Composition
 - 4.5.1.2. Rôle et domaines de compétence

5. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES EVENEMENTS MIXTES DE SECURITE

- 5.1. Notification d'un évènement ATM mixte
 - 5.1.1. Formulaires de notification
 - 5.1.2. Délais de notification par l'agent de première ligne
- 5.2. Traitement initial
 - 5.2.1. Notification d'un évènement par l'organisation concernée
 - 5.2.2. Délais de notification à l'autorité de surveillance
 - 5.2.3. Pré-analyse
- 5.3. Analyse de l'évènement mixte
 - 5.3.1. Organisme(s) chargé(s) de l'analyse locale
 - 5.3.2. Analyse par le ou les organismes concernés.
 - 5.3.3. Présentation en commission locale de sécurité ou en commission locale mixte
 - 5.3.4. Traitement par le GPSA
- 5.4. Clôture
 - 5.4.1 Clôture par l'entité « Qualité de Service/Sécurité »
 - 5.4.2 Clôture par la commission locale de sécurité ou la commission locale mixte

6. DIFFUSION DE L'INFORMATION ET RETOUR D'EXPERIENCE

ANNEXES

- ANNEXE I** : ORGANISATION D'UNE COMMISSION LOCALE MIXTE
- ANNEXE II** : ABREVIATIONS

1. REFERENTIEL ET CORPUS REGLEMENTAIRE

- Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 modifié fixant le cadre pour la réalisation du Ciel unique européen.
- RÈGLEMENT (UE) N°996/2010 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE.
- Règlement d'exécution (UE) n°1035/2011 de la commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n°482/2008 et (UE) n° 691/2010.
- Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, relatif aux comptes rendus, l'analyse et le suivi des événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007.
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil.
- Code de l'aviation civile et notamment les articles D.131-1 à D.131-10.
- Arrêté du 26 mars 2004 relatif à la notification et à l'analyse des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien dit « ATM ».
- Arrêté du 20 octobre 2004 relatif aux enregistrements des données relatives à la gestion du trafic aérien, à leur conservation et à leur restitution.
- Instruction N°1150/DSAÉ/DIRCAM relative à la procédure de traitement des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien par les organismes de la défense.
- PRO-003/DSNA : Procédure de traitement des constats et des ACAP.
- Procédure DO de traitement des événements de sécurité.
- Manuel QS/S de traitement des événements de sécurité.
- Mandat du groupe permanent du directoire de l'espace aérien pour la sécurité de la gestion du trafic aérien version 1.0 du 18 avril 2016.
- Décision du directoire de l'espace aérien n° DEA-2016-01 du 25 avril 2016 portant mandat du groupe permanent du directoire de l'espace aérien pour la sécurité de la gestion du trafic aérien.
- Protocole du 12 mars 2012 relatif aux relations entre le bureau de la commission mixte de la gestion du trafic aérien et la direction de la sécurité de l'aviation civile de la DGAC.
- Arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien.
- Arrêté du 4 novembre 2005 portant organisation du bureau enquêtes accidents de la défense air.

2. OBJET DE L'INSTRUCTION

La présente instruction a pour objet de définir le cadre et le processus de traitement des événements mixtes liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien (ATM). Elle décrit les procédures à suivre par les

organismes de l'aviation civile et de la défense, chargés de fournir les services de la circulation aérienne , dès lors qu'un évènement ATM mixte leur est notifié.

Cette instruction complète les dispositions de l'arrêté du 26 mars 2004 et des règlements n°376/2014 du Parlement Européen et du Conseil et n°2015/1018 de la commission cités en référence.

Elle vise à définir une organisation et des processus qui permettent d'analyser les circonstances de survenue des évènements ATM mixtes, d'en identifier les causes et facteurs contributifs, d'en tirer des enseignements et de proposer, si nécessaire des mesures préventives et correctives propres à éviter leur renouvellement, l'objectif du traitement de ces évènements de sécurité étant l'amélioration de la sécurité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette instruction s'applique au traitement des évènements mixtes par les organismes de la DSNA et de la défense rendant les services de la circulation aérienne générale et/ou militaire.

Dans le domaine de la gestion du trafic aérien un « évènement ATM mixte » est un évènement au sens de l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif à la notification et à l'analyse des évènements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien, impliquant à la fois :

- un organisme civil du contrôle de la circulation aérienne et/ou un aéronef évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale (CAG)
- et
- un organisme défense du contrôle de la circulation aérienne et/ou un aéronef évoluant selon les règles de la circulation aérienne militaire (CAM).

4. ORGANISATION LOCALE ET NATIONALE

Les organismes rendant les services de la circulation aérienne au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale (CAG) et de la circulation aérienne militaire (CAM) ont la responsabilité d'organiser en interne la notification des évènements mixtes, leur analyse au niveau local et national et la diffusion des enseignements. Cette organisation se base en particulier sur les entités suivantes définies dans les textes propres à chaque organisme rendant les services de la circulation aérienne.

4.1. La fonction « Qualité de Service/Sécurité »

Chaque organisation rendant le service de la circulation aérienne est chargée de définir en interne les modalités de mise en place de cette fonction qui comprend notamment la collecte, l'évaluation, le traitement, l'analyse et le stockage des renseignements sur les évènements notifiés.

4.2. La commission locale de sécurité (CLS)

La commission locale de sécurité, créée au sein de chaque organisme, est compétente pour traiter les événements ATM mixtes lorsque l'organisme dont elle relève **est le seul organisme fournissant les services de la circulation aérienne dans l'espace concerné**. L'analyse est donc effectuée par ce seul organisme, néanmoins un ou plusieurs représentant d'un autre organisme peuvent être invités en tant qu'expert.

La composition de cette commission et ses modalités de fonctionnement au niveau local font l'objet de textes propres à chaque organisation rendant les services de la circulation aérienne.

4.3. La commission locale mixte (CLM)

La commission locale mixte est compétente pour traiter les événements ATM mixtes lorsqu'à minima un organisme civil et un organisme défense de la circulation aérienne sont concernés.

Les modalités pratiques relatives au rôle, à la composition et au fonctionnement de la commission locale mixte sont définies en **annexe I** de la présente instruction.

4.4. Le GPSA (Groupe Permanent du directoire de l'espace aérien pour la Sécurité de la gestion du trafic Aérien)

Le GPSA, placé sous l'autorité du directoire de l'espace aérien, a pour mission d'analyser au niveau national les événements mixtes dans le domaine de la gestion du trafic aérien, d'élaborer et de proposer aux autorités d'emploi et organismes rendant les services de la circulation aérienne, des recommandations de portée nationale propres à éviter le renouvellement de ces événements et à renforcer la sécurité du trafic aérien.

Les attributions et règles de fonctionnement du GPSA sont décrites respectivement dans son mandat approuvé par le directoire de l'espace aérien et son règlement intérieur approuvé par les deux co-présidents du GPSA.

4.5. Le BCM (Bureau de Coordination Mixte)

4.5.1 Composition

Le BCM est constitué de personnel civil de la direction des opérations de la DSNA et de personnel militaire de la DSAÉ/DIRCAM.

4.5.2. Rôle et domaines de compétence

Le BCM est destinataire de l'ensemble des notifications concernant des événements ATM mixtes transmises par les pilotes (exemple ASR) et/ou par les agents des organismes locaux de la circulation aérienne (exemple FNE) et est le point de contact pour tout ce qui a trait au traitement des événements mixtes.

Il exploite l'ensemble des notifications relatives aux événements mixtes, afin d'identifier les événements ou thématiques présentant un intérêt au niveau national en terme d'amélioration de la sécurité.

Il alimente les réflexions du GPSA, qu'il assiste dans toutes ses attributions et pour lequel il assure le secrétariat permanent.

Les attributions du BCM dans le cadre du secrétariat permanent du GPSA sont décrites dans le règlement intérieur du GPSA.

Au-delà de ses fonctions au sein du GPSA, le BCM :

- assure le rôle de coordinateur et de facilitateur pour tout ce qui concerne le traitement des événements mixtes et le suivi des dossiers consécutifs à ces événements ;
- conseille les organisations¹ pour tout ce qui relève de la réglementation dans le domaine du traitement des événements « ATM » ;
- assure, à la demande et au profit des différents organismes, un rôle pédagogique d'accompagnement. Les membres du BCM sont amenés notamment à intervenir dans des stages, séminaires, formations, ... ;
- est membre du GPBA auquel il apporte des éléments de réflexion issus de l'analyse des notifications, en lien avec le mandat de ce groupe ;
- est chargé de l'élaboration, du suivi et de la présentation de différents indicateurs ;

¹ Une organisation comprend un ou plusieurs organismes

- participe dans la mesure du possible aux CLM qui traitent d'événements retenus par le GPSA pour analyse au niveau national et répond éventuellement aux invitations des organisations (PSNA, exploitants,..) pour d'autres CLM ou CLS ayant une composante civile-défense ;

La composante défense du BCM alimente la base de données européenne ECCAIRS conformément aux dispositions du règlement européen (UE) n°376/2014.

5. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES EVENEMENTS ATM MIXTES

Le processus de traitement d'un évènement mixte comporte plusieurs étapes :

- **la notification ;**
- **le traitement initial ;**
- **l'analyse ;**
- **la clôture.**

5.1. Notification d'un évènement ATM mixte

Cette première étape marque le début officiel du processus de traitement : **faire connaître l'évènement.**

Tous les évènements ayant mis en cause ou susceptibles de mettre en cause la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien doivent être notifiés, et a minima ceux listés dans l'arrêté du 26 mars 2004 et dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1018 cités en référence.

5.1.1. Formulaires de notification

Pour notifier un évènement différents formulaires existent. Les plus usités sont:

- ASR : Air Safety Report ou formulaires de compte-rendu d'évènement pour les pilotes et les télépilotes de drone.
- FNE : Fiche/Formulaire de Notification d'Évènement pour les agents des organismes rendant les services de la circulation aérienne.

5.1.2. Délais de notification par l'agent de première ligne

L'agent de première ligne (contrôleur) se conforme aux délais réglementaires (Règlement (UE) n°376/2014 et Instruction N°1150/DSAÉ/DIRCAM) pour notifier à son organisation un évènement de sécurité dont le report est obligatoire.

Le BCM ou la DSNA/DO retransmettent vers l'(ou les) organisme(s) local(aux) concerné(s) toute notification d'évènement (type **ASR**).

5.2. Traitement initial

5.2.1. Notification d'un évènement par l'organisation concernée (prestataire de service, exploitant, etc.)

Tout évènement mixte est notifié à l'autorité de surveillance selon les modalités internes propres à chaque organisation.

5.2.2. Délais de notification à l'autorité de surveillance

Pour un évènement dont le report est obligatoire, les prestataires concernés doivent notifier l'évènement à leur autorité de surveillance au maximum 72h après avoir eu connaissance de l'évènement.

Note : Le délai de 72h est un délai maximal exigé par la réglementation. Les organismes peuvent prescrire des délais plus courts. Le cas échéant, ceux-ci ne sont pas repris dans cette instruction.

5.2.3. Pré-analyse

Tout évènement mixte fait l'objet d'une pré-analyse permettant de déterminer la nature du traitement qui lui sera appliqué.

L'organisme civil et/ou de la Défense concerné(s) procède(nt) à la sauvegarde des éléments nécessaires à l'analyse de cet évènement et met(tent) immédiatement en œuvre les éventuelles mesures préventives ou correctives propres à éviter son renouvellement.

Parallèlement, le BCM avise l'(les) organisme(s) local (locaux) concerné(s), des évènements éventuellement retenus pour une analyse au niveau national par le GPSA. Avant d'arrêter son choix, le BCM peut demander des compléments d'informations ou attendre la clôture issue de l'analyse locale.

5.3. Analyse de l'évènement mixte

5.3.1. Organisme(s) chargé(s) de l'analyse locale

Lorsque l'évènement ne concerne qu'un seul organisme (civil ou défense), celui-ci est automatiquement chargé de l'analyse locale.

Si plusieurs organismes (civils et/ou défense) sont concernés par l'évènement, ceux-ci sont chargés d'effectuer une analyse locale conjointe en recherchant toute information pertinente.

Les évènements mixtes survenus au dessus du territoire français mais hors espace aérien contrôlé sont :

- traités par l'organisme de la circulation aérienne chargé à cet endroit de fournir les services d'information de vol et d'alerte si l'un des vols concernés était en contact avec l'organisme en question ;
- traités par la DSAC-IR territorialement compétente dans les autres cas.

Quand l'instruction d'un dossier d'évènement mixte nécessite le recueil d'éléments auprès d'un organisme étranger de la circulation aérienne, l(es) organisme(s) chargé(s) d'effectuer l'analyse procède(nt) à ce recueil. En cas de difficulté, le BCM pourra éventuellement intervenir auprès du prestataire de services étrangers, ou auprès des autorités de la défense étrangères.

Le cas échéant, se reporter aux protocoles d'accord entre centres ou organismes (nationaux et internationaux) qui devraient comporter un chapitre dédié au traitement des évènements et aux modalités d'échanges d'informations, témoignages, analyses,...

5.3.2 Analyse par le ou les organismes concernés

Lorsque plusieurs organismes civils et défense sont concernés par l'évènement mixte analysé, ces derniers s'échangent toutes les informations utiles en leur possession et procèdent à une analyse initiale conjointe sur la base des éléments disponibles. Les suites du traitement sont également décidées conjointement. Cette décision ne préjuge pas de la volonté du GPSA d'analyser à son niveau un évènement particulier. Par ailleurs, le BCM peut demander un traitement différent de l'évènement (ex : commission locale en lieu et place d'une réponse rapide).

L'(es) organisme(s) analyse(nt) avec la plus grande objectivité les causes des événements ATM mixtes afin de déterminer dans quelle mesure le système ATM a contribué ou aurait pu contribuer à réduire le risque encouru.

Le recueil scrupuleux et exhaustif des éléments constituant le dossier d'analyse relatif à un événement ATM mixte représente une étape essentielle pour le bon déroulement et la qualité de l'analyse de cet événement. L'ensemble des éléments à recueillir pour un événement est défini par chaque organisme rendant les services de la circulation aérienne. Le fait que l'on traite d'évènement mixte ne modifie en rien le processus établi.

Les attendus de l'analyse :

- Identifier les causes et facteurs contributifs ;
- Classer à l'aide de l'outil européen de classification permettant d'évaluer la gravité de l'évènement, RAT (*Risk Analysis Tool*), selon :
 - o la gravité de l'évènement (ATM globale, et ATS) du point de vue du risque de collision au moment des faits et du degré de maîtrise dans la gestion du conflit par les protagonistes ainsi que la probabilité de nouvelle occurrence de l'évènement ;
 - o l'impact des dysfonctionnements techniques sur la capacité à fournir des services de gestion du trafic aérien dans de bonnes conditions de sécurité ainsi que sa fréquence d'occurrence.
- Identifier les enseignements issus de l'analyse de l'évènement ;
- Favoriser une meilleure connaissance mutuelle des méthodes de travail et contraintes réciproques entre organismes civils et défense ;
- Faciliter l'échange régulier d'informations entre organismes, afin de répondre aux interrogations des usagers de l'espace aérien et des organismes de la circulation aérienne, et de mieux comprendre les circonstances de certains évènements pour éviter leur renouvellement.

Nota : Le classement de la gravité est réalisé de manière séparée pour chaque PSNA concerné, cependant c'est la gravité ATM globale la plus pénalisante qui est retenue dans le document final.

5.3.3. Présentation en commission locale de sécurité ou en commission locale mixte

Tout évènement peut être présenté à la commission locale de sécurité en fonction de sa gravité, de son occurrence et/ou de son intérêt en matière d'enseignements et de retour d'expérience.

Lorsque plusieurs organismes civils et défense sont concernés par l'évènement, celui-ci peut être présenté d'un commun accord à la **commission locale mixte**.

La demande d'analyse dans le cadre d'une CLM d'une des deux parties, ne vaut pas pour passage automatique en CLM, l'autre organisme pouvant refuser pour diverses raisons (thématique ou problématique identifiée et en cours de traitement par exemple).

Les organismes concernés informent systématiquement le BCM des événements mixtes présentés en CLS et/ou en CLM.

La commission locale de sécurité (ou la commission locale mixte) doit se réunir de telle sorte que l'évènement soit analysé et cloturé dans un **délai de trois mois** à compter de la date de connaissance de l'évènement.

Lorsque ce délai ne peut être respecté, l'entité QS/S en charge de l'analyse doit le signaler à son organisation selon les modalités propres à chacune.

L'organisation de ces commissions locales mixtes est décrite en annexe I.

5.3.4. Traitement par le GPSA

Lorsqu'un évènement est retenu pour être analysé au niveau national, le BCM en informe les organismes concernés, pour que ces derniers lui communiquent l'intégralité du dossier d'analyse, quel que soit le niveau auquel l'évènement a été traité localement.

Le dossier est composé de tous les éléments pertinents dont disposent les organismes concernés et a minima ceux définis dans les textes propres à chacune des organisations.

Les modalités de fonctionnement du GPSA sont décrites dans le règlement intérieur du GPSA.

5.4. Clôture de l'évènement

5.4.1 Clôture par l'entité « Qualité de Service/Sécurité »

Lorsque l'analyse locale initiale est terminée et que l'évènement n'est pas présenté en commission locale de sécurité ou en commission locale mixte, l' (les) entité(s) « Qualité de Service/Sécurité » de l' (des) organisme(s) concerné(s) est (sont) chargée(s) :

- de saisir les résultats de l'analyse dans la base de données des évènements de sécurité du ou des organismes concernés et de les transmettre au BCM,
- de diffuser vers les intéressés, la clôture de l'évènement.

5.4.2 Clôture par la commission locale de sécurité ou la commission locale mixte

Lorsque la commission locale de sécurité ou la commission locale mixte a terminé son analyse, les organismes concernés sont chargés :

- de saisir les résultats de l'analyse dans la base de données des évènements de sécurité du ou des organismes concernés et de transmettre le dossier d'analyse local au BCM ;
- de diffuser vers les intéressés, la clôture de l'évènement ;
- d'assurer le retour d'expérience et le suivi des actions correctives/actions préventives (ACAP) éventuelles.

5.4.3 Réponse au plaignant

Dans le cas d'un évènement mixte clôturé au niveau local, la responsabilité de répondre au plaignant qui a transmis une FNE ou un ASR, revient à l'organisme concerné par l'évènement. La réponse est adressée au plaignant par l'organisme, avec en copie le BCM.

Dans le cas où plusieurs organismes sont concernés, la réponse conjointe au plaignant est cosignée et/ou validée par les entités QS/S de ces organismes.

Si l'évènement est retenu pour être présenté en GPSA, une première réponse est effectuée dans un premier temps par le ou les entités QS/S des organismes concernés afin de respecter les délais réglementaires fixés à 3 mois. **Si nécessaire**, une seconde réponse consolidée et validée par les deux co-présidents du GPSA, est transmise par le BCM aux commandements ou directions du ministère de la défense concernés, aux organismes de la circulation aérienne civils ou défense impliqués ainsi qu'aux prestataires dont ils dépendent.

6. DIFFUSION DE L'INFORMATION ET RETOUR D'EXPERIENCE

La diffusion de l'information est un aspect essentiel dans la suite à donner au traitement d'un évènement.

L'analyse d'évènement ou d'une thématique n'a d'intérêt que si les éléments se rapportant de près ou de loin à l'évènement traité sont ensuite diffusés vers les usagers et l'ensemble des agents susceptibles d'être confrontés à un évènement similaire.

Chaque organisme se doit d'utiliser tous les vecteurs de communication dont il dispose pour réaliser et diffuser les retours d'expérience, sensibiliser les acteurs de première ligne et par conséquent réduire la probabilité de nouvelle occurrence des événements.

Au niveau national, le BCM est chargé de diffuser vers les prestataires et entités locales les retours d'expérience, campagne de sensibilisation, etc... dont il dispose. Il tient à disposition des autorités civiles et défend l'intégralité des comptes rendus des commissions locales, des commissions locales mixtes et des sessions plénières du GPSA.

ANNEXE I

COMMISSION LOCALE MIXTE

I. Introduction

Les relations entre organismes peuvent prendre, selon les cas, la forme :

- d'échanges informels et réguliers entre entités « Qualité de Service/Sécurité » des organismes, ou de contacts bilatéraux en fonction des besoins et des circonstances ;
- de réunions, dites commissions locales mixtes, associant des représentants des organismes concernés par les évènements.

II. Modalités de fonctionnement de la commission locale mixte

2.1. Organisation des réunions

Les réunions de la commission locale mixte n'ont pas vocation à se substituer à celles du GPSA.

Elles doivent répondre à un souci d'amélioration du niveau de sécurité des deux circulations, au plus près des réalités opérationnelles.

Ces réunions se tiennent à l'initiative des organismes locaux concernés, en fonction des dossiers à traiter et dans le respect des délais imposés. Leur organisation pratique relève d'une entente au niveau local.

Chaque réunion est animée par un représentant civil et un représentant de la défense désignés, chargés conjointement :

- de définir l'ordre du jour de la réunion et la liste des évènements mixtes à analyser ;
- de faire élaborer conjointement par les entités « Qualité de Service/Sécurité » concernées les dossiers présentés en commission. Les éléments à recueillir ainsi que le format du dossier d'analyse locale sont définis par chaque organismes ;
- de provoquer la présence des experts nécessaires à l'analyse des dossiers.

La participation à une CLM est définie par chaque organisme selon l'expertise recherchée dans un souci d'équité en particulier pour ce qui concerne le niveau de coprésidence.

2.2. Rôle de la CLM

La commission locale mixte est chargée :

- d'analyser de façon conjointe les évènements mixtes liés à la sécurité ainsi que les évènements, ou dysfonctionnements opérationnels ou techniques, ayant eu des incidences sur la compatibilité des circulations aérienne générale et militaire, ou les relations fonctionnelles entre organismes de la circulation aérienne ;
- d'identifier les causes et les facteurs contributifs de l'évènement ;
- de classer la gravité ATM de l'évènement, de déterminer la contribution de l'ATM Sol ainsi que la probabilité de nouvelle occurrence de l'évènement selon la méthode RAT en vigueur ;
- de clôturer le dossier assorti, en tant que de besoin, de propositions d'actions locales correctives et/ou préventives ;
- d'identifier des mesures susceptibles de contribuer au renforcement de la sécurité et de la compatibilité des vols, ainsi que de la qualité de service ;
- d'élaborer une réponse conjointe au plaignant ;

- de favoriser une meilleure connaissance mutuelle des méthodes de travail et contraintes réciproques entre organismes civils et défense ;
- de faciliter l'échange régulier d'informations entre organismes, afin de répondre aux interrogations des usagers de l'espace aérien et des organismes de la circulation aérienne, et de mieux comprendre les circonstances de certains évènements pour éviter leur renouvellement ;
- de transmettre au BCM le dossier final d'analyse locale cosigné par les deux parties.

Nota : Le classement de la gravité est réalisé de manière séparée pour chaque PSNA concerné, cependant c'est la gravité ATM globale la plus pénalisante qui est retenue dans le document final.

III. Participants

La participation aux commissions locales mixtes est définie par chaque organisation selon l'expertise recherchée.

En fonction du besoin et après accord entre les représentants civils et défense, la convocation de participants occasionnels dont la présence apparaît utile à l'analyse d'un évènement ou à la recherche des solutions adaptées (personnel navigant, représentants d'aérodromes ou d'activités aéronautiques...) peut être recherchée.

Le BCM est convié a minima aux commissions locales traitants des évènements mixtes retenus pour un examen en session plénière du GPSA.

IV. Synthèse des travaux de la commission locale mixte

A l'issue de chaque réunion, les résultats des discussions sont consignés dans le dossier d'analyse locale, qui est transmis au BCM.

La réunion peut également conduire à soumettre aux instances locales tout élément, analyse ou suggestion de nature à améliorer le niveau de sécurité fourni par chaque administration.

ANNEXE II

ABREVIATIONS

Sigle	Signification
ACAP	Action Corrective/Action Préventive
ASR	Air traffic Safety event Report
ATM	Air Traffic Management
ATM Sol	ATS (Air Traffic Service)
BCM	Bureau de Coordination Mixte
BEAD	Bureau Enquêtes Accidents Défense
CAG	Circulation Aérienne Générale
CAM	Circulation Aérienne Militaire
CLM	Commission Locale Mixte
CLS	Commission Locale de Sécurité
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DIRCAM	Direction de la Circulation Aérienne Militaire
DSAC	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DGAC)
DSNA	Direction des Services de la Navigation Aérienne (DGAC)
DSNA/DO	Direction des Opérations de la DSNA
FNE	Fiche/ Formulaire de Notification d'Evènement
GPBA	Groupe Permanent régulateurs-prestataires-usagers sur la compatibilité des circulations aériennes civile et militaire en Basse et très basse Altitude
GPSA	Groupe Permanent du directoire de l'espace aérien pour la Sécurité de la gestion du trafic Aérien
PSNA	Prestataire de Services de la Navigation Aérienne
QS/S	Qualité de Service/Sécurité
RAT	Risk Analysis Tool